

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

QUESTION OF THE DELIMITATION
OF THE CONTINENTAL SHELF
BETWEEN NICARAGUA AND COLOMBIA
BEYOND 200 NAUTICAL MILES
FROM THE NICARAGUAN COAST

(NICARAGUA *v.* COLOMBIA)

ORDER OF 28 APRIL 2016

2016

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

QUESTION DE LA DÉLIMITATION
DU PLATEAU CONTINENTAL
ENTRE LE NICARAGUA ET LA COLOMBIE
AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS
DE LA CÔTE NICARAGUAYENNE

(NICARAGUA *c.* COLOMBIE)

ORDONNANCE DU 28 AVRIL 2016

Official citation:

Question of the Delimitation of the Continental Shelf between Nicaragua and Colombia beyond 200 Nautical Miles from the Nicaraguan Coast (Nicaragua v. Colombia), Order of 28 April 2016, I.C.J. Reports 2016, p. 231

Mode officiel de citation:

Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie), ordonnance du 28 avril 2016, C.I.J. Recueil 2016, p. 231

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-157291-9

Sales number	1096
N° de vente:	

28 APRIL 2016

ORDER

QUESTION OF THE DELIMITATION
OF THE CONTINENTAL SHELF
BETWEEN NICARAGUA AND COLOMBIA
BEYOND 200 NAUTICAL MILES
FROM THE NICARAGUAN COAST

(NICARAGUA *v.* COLOMBIA)

QUESTION DE LA DÉLIMITATION
DU PLATEAU CONTINENTAL
ENTRE LE NICARAGUA ET LA COLOMBIE
AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS
DE LA CÔTE NICARAGUAYENNE

(NICARAGUA *c.* COLOMBIE)

28 AVRIL 2016

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2016

28 avril 2016

2016
28 avril
Rôle général
n° 154

QUESTION DE LA DÉLIMITATION
DU PLATEAU CONTINENTAL
ENTRE LE NICARAGUA ET LA COLOMBIE
AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS
DE LA CÔTE NICARAGUAYENNE

(NICARAGUA c. COLOMBIE)

ORDONNANCE

Le président de la Cour,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 44 et 79, paragraphe 9, de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 16 septembre 2013, par laquelle la République du Nicaragua a introduit une instance contre la République de Colombie concernant un différend relatif à «la délimitation entre, d'une part, le plateau continental du Nicaragua s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua et, d'autre part, le plateau continental de la Colombie»,

Vu la première demande formulée par le Nicaragua dans sa requête, par laquelle la Cour a été priée de déterminer «[l]e tracé précis de la frontière maritime entre les portions de plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012», et sa deuxième demande, par laquelle la Cour a été priée de déterminer «[l]es principes et les règles de droit international régissant les droits et obligations des deux Etats concernant la zone de plateau continental où leurs revendications se chevauchent et l'utilisation des ressources qui s'y trouvent, et ce, dans l'attente de la déli-

mitation de leur frontière maritime au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne»,

Vu l'ordonnance en date du 9 décembre 2013, par laquelle la Cour a fixé au 9 décembre 2014 et au 9 décembre 2015 les dates d'expiration des délais pour le dépôt, respectivement, du mémoire de la République du Nicaragua et du contre-mémoire de la République de Colombie,

Vu les exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête qui ont été soulevées par le Gouvernement de la République de Colombie le 14 août 2014;

Considérant que le dépôt des exceptions préliminaires de la République de Colombie a eu pour effet, en vertu de l'article 79, paragraphe 5, du Règlement de la Cour, de suspendre la procédure sur le fond;

Considérant que la Cour, par son arrêt en date du 17 mars 2016, a déclaré qu'elle avait compétence, sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour connaître de la première demande formulée par le Nicaragua dans sa requête, et que cette demande était recevable;

Considérant que, par lettre en date du 1^{er} avril 2016, les deux Parties ont été informées par le greffier que le président de la Cour tiendrait une réunion le 21 avril 2016, conformément à l'article 31 du Règlement de la Cour, afin de s'enquérir de leurs vues sur la suite de la procédure;

Considérant que, par lettre en date du 20 avril 2016, l'agent de la République de Colombie a informé le greffier que ni le coagent ni lui-même ne seraient en mesure d'assister à la réunion convoquée par le président; qu'il a cependant précisé, au sujet de la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Colombie, que son gouvernement «se fond[ait] sur l'esprit de l'ordonnance rendue par la Cour le 9 décembre 2013 ... prévoyant que la Colombie disposer[ait] de douze mois à compter de la date du dépôt du mémoire du Nicaragua pour exercer son droit de faire valoir ses moyens»;

Considérant que, au cours de la réunion que le président a tenue le 21 avril 2016 avec l'agent du Nicaragua, celui-ci a sollicité un délai supplémentaire de quatre à cinq mois pour le dépôt du mémoire, le Nicaragua ayant déjà commencé l'élaboration de ladite pièce avant la suspension de la procédure sur le fond; que l'agent du Nicaragua a indiqué n'avoir pas d'objection à ce que la Colombie dispose d'un délai de douze mois, à compter de la date du dépôt du mémoire, pour l'élaboration de son contre-mémoire;

Considérant que le demandeur et le défendeur se sont initialement vu accorder un délai de douze mois pour l'élaboration du mémoire et du contre-mémoire, respectivement; que le demandeur a déjà bénéficié d'une partie de ce délai avant la suspension de la procédure sur le fond; que, dans les circonstances de l'espèce et compte tenu des vues des Parties, il convient d'accorder à chacune d'elles un délai qui tienne compte de cette situation particulière,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite :

Pour le mémoire de la République du Nicaragua, le 28 septembre 2016 ;

Pour le contre-mémoire de la République de Colombie, le 28 septembre 2017 ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-huit avril deux mille seize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Nicaragua et au Gouvernement de la République de Colombie.

Le président,

(Signé) Ronny ABRAHAM.

Le greffier,

(Signé) Philippe COUVREUR.
